BC-15/23 : Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour l’exercice biennal 2022–2023

*La Conférence des Parties,*

*Adopte* le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2022–2023, qui figure en annexe à la présente décision.

Annexe à la décision BC-15/23

Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2022–2023

| *Sujets* | *Activités* | *Textes autorisant les activités* | *Degré de priorité* |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. **Questions stratégiques** | | | |
| 1. Cadre stratégique | Examiner le projet de rapport sur les conclusions et les recommandations visant à améliorer, selon qu’il convient, le cadre stratégique pour 2012–2021. | Décision BC-15/3 | Élevé |
| 1. Mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable | 1. Examiner la compilation et la synthèse d’informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable, ainsi que les meilleures pratiques, méthodes possibles, initiatives et points de vue propres à en améliorer le fonctionnement. | Décision BC-15/3 | Élevé |
| 1. Sur la base de son examen de la compilation et de la synthèse des informations visées au paragraphe 1, élaborer des projets de recommandation que la Conférence des Parties examinera à sa seizième réunion. | Décision BC-15/3 | Élevé |
| 1. **Questions scientifiques et techniques** | | | |
| 1. Directives techniques | 1. Examiner les observations et informations relatives à la révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants figurant dans les directives techniques générales visées dans la décision BC‑15/6 et dans d’autres directives techniques, s’il y a lieu. | Décision BC-15/6 | Élevé |
| 1. Mettre à jour les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, et les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d’acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de sels de cet acide, de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) ou d’acide perfluorooctanoïque (APFO), de sels de cet acide ou de composés apparentés, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d’inclure l’acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés, en tenant compte de la décision SC-10/9 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, notamment dans les domaines suivants : 2. Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l’élimination des substances chimiques pour qu’elles ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants indiquées au paragraphe 1 de l’Annexe D de la Convention de Stockholm ; 3. Détermination des méthodes assurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie au paragraphe 1 d) ii) de l’article 6 de la Convention de Stockholm ; 4. Détermination, s’il y a lieu, des niveaux de concentration des substances chimiques permettant de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l’article 6 de la Convention de Stockholm. | Décision BC-15/6 | Élevé |
| 1. Examiner le rapport sur les progrès accomplis dans l’application de la décision BC-15/7 sur les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d’équipements électriques et électroniques et d’équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non‑déchets au sens de la Convention de Bâle. | Décision BC-15/7 | Moyen |
| 1. Examiner le projet de directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques. | Décision BC-15/10 | Élevé |
| 1. Examiner le projet de lignes directrices techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide. | Décision BC-15/11 | Élevé |
| 1. Examiner le projet de directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus. | Décision BC-15/15 | Moyen |
| 1. Examiner l’utilité d’élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de caoutchouc (rubrique B3040) et des déchets, rognures et débris de caoutchouc (rubrique B3080). | Décision BC-15/15 | Moyen |
| 1. Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement | Examiner le rapport contenant les recommandations sur la voie à suivre concernant les travaux sur les méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents relatifs aux mouvements. | Décision BC-15/14 | Moyen |
| 1. Poursuite de l’examen de la question des déchets plastiques | Réfléchir aux éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l’évolution des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques comme source de pollution terrestre et de pollution du milieu marin par des détritus plastiques et des microplastiques ainsi que des effets de ces déchets sur la santé. | Décision BC-15/15 | Moyen |
| 1. Déchets contenant des nanomatériaux | Examiner les informations relatives aux activités visant à résoudre les problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux. | Décision BC-15/16 | Moyen |
| 1. Amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d’équipements électriques et électroniques | Examiner l’utilité de mettre à jour les orientations, directives techniques et fiches d’information existantes afin de refléter les modifications découlant de l’adoption des amendements relatifs aux déchets d’équipements électriques et électroniques. | Décision BC-15/18 | Élevé |
| 1. Amendements aux Annexes de la Convention de Bâle | Étudier et examiner toutes les demandes de modification et de correction des listes de déchets figurant dans les Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. | Décision VIII/15 | Élevé |
| 1. **Questions juridiques, de gouvernance et de respect des obligations** | | | |
| 1. Amélioration de la clarté juridique | 1. Examiner les propositions de l’Union européenne tendant à amender l’Annexe IV et certaines rubriques des Annexes II et IX de la Convention de Bâle, ainsi que les recommandations et conclusions du groupe de travail d’experts, en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et formuler des recommandations afin que cette dernière les examine à sa seizième réunion. | Décision BC-15/19 | Élevé |
| 1. Examiner les progrès accomplis dans l’examen des Annexes I et III et formuler des recommandations que la Conférence des Parties examinera à sa seizième réunion. | Décision BC-15/19 | Élevé |
| 1. **Coopération et coordination au niveau international** | | | |
| 1. Programme de partenariats de la Convention de Bâle | 1. Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du groupe de travail du Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d’équipements électriques et électroniques pour la période biennale 2022−2023 et donner des orientations en ce sens. | Décision BC-15/22 | Moyen |
| 1. Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du groupe de travail du Partenariat pour les déchets ménagers pour la période biennale 2022−2023 et donner des orientations en ce sens. | Décision BC-15/22 | Moyen |
| 1. Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du groupe de travail du Partenariat sur les déchets plastiques pour la période biennale 2022−2023 et donner des orientations en ce sens. | Décision BC-15/22 | Moyen |
| 1. Coopération avec l’Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises | Examiner les progrès réalisés en ce qui concerne l’inclusion des déchets visés par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l’Organisation mondiale des douanes. | Décision BC-15/12 | Faible |